



Jugement commercial

DOSSIER N° : 230/16 RC : 11567/13

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 63-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 30/09/16

DELAI DE TRAITEMENT : 6 mois 21 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	-	PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	--	JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	--	JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société GEORGES PISCINES, ayant son siège social au Lot MD 314 Ter Mandrosoa Ivato Antananarivo 105, représentée par Monsieur EMADISSON Daniel Herilala ;
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur RANDRIANARISON Jean Honoré et de l'établissement « Vohitra Paradisa »
sise à Ambohimanga Antananarivo Avaradrano, ayant pour conseil Me RANDRIAMASIMANANA Sandra, Avocat au barreau de Madagascar, Lot II H 124 Bis BA Soavimasoandro

Requise, comparante et concluante par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui les requis en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au greffe le 15/09/16, la société GEORGES PISCINES SARL a attrait devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo sieur RANDRIANARISON Jean Honoré et l'Etablissement VOHITRA PARADISA aux fins d'entendre :

- Rectifier le montant de la condamnation prononcée à l'encontre des requis dans le jugement commercial n° 313-C du 11/09/2014 à ONZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE ARIARY au lieu de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE ARIARY ;
- Maintenir inchangées les autres dispositions ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Suivant jugement commercial réputé contradictoire n° 313-C du 11/09/2014, le Tribunal de commerce a condamné sieur RANDRIANARISON Jean Honoré et l'Etablissement VOHITRA PARADISA à lui payer la somme de AR 14.400.000,00 en principal ainsi qu'à la somme de 400.000 Ariary à titre de dommages intérêts, rejeté la demande reconventionnelle, laissé les frais et dépens à la charge de la requise et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Depuis l'assignation introductive d'instance, c'était toujours la somme de 11.400.000 Ariary que la requérante a demandé au Tribunal mais non 14.400.000,00 Ariary ;

Si on relit dans son intégralité le jugement en question, c'est également la somme de 11.400.000 Ariary qui a été citée à plusieurs reprises mais que par erreur, il a été écrit 14.400.000 Ariary dans le dispositif ;

Il s'agit d'une erreur purement matérielle et qu'il convient de la réparer conformément à l'art 183.4 du Code de procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n° 313-C du 11/09/2014
- Procuration
- Signification avec assignation en validation de saisie arrêt

En réplique, Sieur RANDRIANARISON Jean Honoré, par le biais de son conseil, fait soulever à titre principal l'irrecevabilité de la demande et à titre subsidiaire, il fait conclure au débouté de la demande en arguant ce qui suit :

L'art 470 du code de procédure civile dispose que « Toutes les difficultés relatives à l'exécution des jugements doivent être portées, sans préjudice des dispositions de l'article 420, devant le tribunal qui a rendu la décision dont l'exécution est entravée. » ;

Dans le cas d'espèce, on n'est pas encore en phase d'exécution du jugement litigieux ;

Le jugement ne revêt pas encore d'autorité de la chose jugée ni de formule exécutoire et de ce fait, il ne peut y avoir d'entrave à l'exécution de décision de justice ;

Par ailleurs, ce jugement fait actuellement l'objet d'appel et l'affaire est encore pendante devant la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

La condamnation a été bien écrite en toutes lettres et il ne peut y avoir d'erreur matérielle ;

Le juge a prononcé la condamnation pécuniaire ultra petita et l'art 5 du Code de procédure civile énonce que le juge doit prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé et c'est l'une des raisons qui ont motivé le recours en appel ;

En outre, il conteste ce montant et si la juridiction de céans se prononce sur la demande de la requérante, cela équivaldrait à confirmer cette condamnation pécuniaire alors que celle-ci est encore débattue devant la Cour d'Appel ;

Ainsi, pour éviter 2 décisions contradictoires, la présente juridiction doit débouter toutes les demandes de la requérante ;

Au soutien de ses défenses, il verse :

- le certificat d'appel
- l'attestation d'enrôlement de la procédure d'appel

DISCUSSION :

En la forme :

La requête a été introduite en respect des dispositions des articles 115 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

- **Sur la rectification :**

Aux termes de l'art 183. 4 du Code de procédure civile : « *Les erreurs et omissions purement matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.* »

En l'espèce, il appert du certificat d'appel versé au dossier que le jugement n° 313-C du 11/09/14 a fait l'objet d'appel et que la procédure est déjà pendante selon l'attestation d'enrôlement en date du 21/02/2017 ;

Le dossier étant déféré devant la Cour d'appel, il est plus judicieux de laisser la Cour d'appel s'en charger ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit la requête, en la forme.

Au fond :

Déboute la requérante de ses demandes.

Met les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Sandra RANDRIAMASIMANANA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.